

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
Sixième session ordinaire
23 - 24 janvier 2006
Khartoum (Soudan)

Assembly/AU/8(VI) Add. 9

L'Affaire HISSENE HABRE et l'Union africaine
(Point proposé par la République du Sénégal)

NOTE

de présentation du point de l'ordre du jour de la Sixième Session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine proposé par le Sénégal et intitulé « L'affaire Hissène HABRE et l'Union africaine »

En 1990, Monsieur Hissène HABRE, Chef d'Etat de la République du Tchad, sous la menace d'invasion de la capitale tchadienne par l'adversaire contre lequel il était en guerre, s'est enfui et est venu demander asile au Sénégal.

Par la suite, des centaines, voire des milliers de Tchadiens, alléguant de la qualité de victimes, ont accusé leur ancien Chef d'Etat de crime d'assassinat, de tortures et d'actes de barbarie.

Le Sénégal, conscient du fait que la présence de M. HABRE au Tchad pourrait y entraîner des conséquences graves qui ne permettraient pas l'exercice d'une justice sereine, avait écarté toute option de renvoi.

Dans le courant du mois de janvier 2000, Souleymane Guengueng et autres, ressortissants tchadiens, déposaient contre lui une plainte avec constitution de partie civile au Premier Cabinet d'Instruction du Tribunal régional hors classe de Dakar, notamment pour complicité d'actes de tortures, barbarie et crimes contre l'humanité.

Le 03 février 2000, le Doyen des juges d'instruction, en charge du Premier Cabinet, l'inculpait de ces chefs et le plaçait en résidence surveillée.

Les avocats de Monsieur HABRE déposaient, le 18 février 2000, une requête en plaidant, notamment, la prescription des faits, l'incompétence des juridictions sénégalaises et l'annulation de la procédure pour défaut de base légale.

La chambre d'Accusation de la Cour d'Appel, par arrêt du 04 juillet 2000, faisait droit à la requête. Sur pourvoi des parties civiles, la Cour de Cassation, par arrêt du 20 mars 2001, rejetait le recours en indiquant qu'en l'absence de loi d'adaptation des dispositions de la convention des Nations unies contre la torture du 10 décembre 1984, il n'était pas possible, sans violer le principe de la légalité, de poursuivre la procédure.

Ce dernier recours épuisé, le dossier judiciaire se clôturait au Sénégal. La non adaptation, dans notre droit positif, des règles de compétence posées par cette Convention, empêchait ainsi les juridictions nationales d'instruire et de traiter cette affaire.

L'affaire Hissène HABRE rebondissait avec un mandat d'arrêt international décerné le 23 septembre 2005 et assorti d'une demande d'extradition adressée aux Autorités sénégalaises par D. FRANSEN, juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Belgique), sur la base de la loi belge relative à la compétence universelle.

Après réception de l'original du mandat d'arrêt international belge, le Ministère de la Justice, conformément à la loi, transmettait le dossier, le 02 novembre 2005, au Parquet général de la Cour d'Appel de Dakar aux fins d'être soumis à l'examen de la Chambre d'Accusation de ladite Cour.

Dans son arrêt du 25 novembre 2005, la Chambre d'Accusation se déclarait incompétente du fait du statut de Chef d'Etat de Monsieur Hissène HABRE au moment de la commission, entre 1978 et 1990, des faits qui lui sont reprochés, dans la mesure où ce statut lui confère une immunité de juridiction qui a vocation à survivre à la cessation des fonctions de Président de la République.

Le dossier relatif à l'affaire de la demande d'extradition de Monsieur Hissène HABRE est ainsi clos au Sénégal.

Toutefois, afin de souligner la dimension du dossier et suite à des consultations entre le Chef de l'Etat du Sénégal, Son Excellence Maître Abdoulaye WADE et le Président en exercice de l'Union, Son Excellence le Président Olusegun OBASANJO, le Gouvernement Sénégalais a pris la décision de le transmettre à l'Union africaine, pour que les chefs d'Etat et de gouvernement décident de la suite à réserver à cette affaire.

Cette décision traduit le souci de l'Etat sénégalais, qui n'était pas le théâtre des faits criminels allégués, de se montrer sensible aux demandes et à l'attente de ceux qui se présentent comme des victimes du régime déchu, et de témoigner de sa volonté de ne pas encourager ou soutenir l'impunité.

Elle offre en même temps à l'Afrique, généralement stigmatisée pour la récurrence de ses conflits ou l'ampleur des violations des droits de l'Homme sur le Continent, l'opportunité de se saisir, en les posant en toute clarté, de la question des conditions d'exercice du pouvoir et de celle de l'impunité qui lui est parfois rattachée.

En saisissant du dossier, et au plus haut niveau, les décideurs politiques du Continent, le Sénégal entend contribuer à la recherche de solutions au problème que pourra poser toute dérive criminelle dans l'exercice du pouvoir en Afrique.

Le débat de fond qu'il conviendra alors de soulever sera celui qui permettra de jeter un regard critique sur les moyens et institutions juridictionnels dont dispose l'Afrique, ou dont elle pourrait se doter, pour empêcher le règne de l'impunité en son sein en y dissuadant les pratiques qui ne peuvent prospérer que si la sanction du juge leur est épargnée.